JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS I

MONACO -- FRANCE ET COLONIES 280 francs ÉTRANGER (frais de poste en sus)

Les abonnements partest du 1" de chaque mots

INSERTIONS LÉGALES : 25 france la ligne

DIRECTION - REDACTION ADMINISTRATION

Imprimere Nationale de Monaco, Place de la Visitation Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 3.705, du 5 juillet 1948, rélative à certains aménagements d'ordre fiscal (droits de régie) (p. 443).
- Ordonnance Souveraine nº 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail (p. 445).
- Ordonnance Souveraine nº 3.707, du 7 juillet 1948, portant nonination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 446).
- Ordonnance Souveraine nº 3,708, du 7 juillet 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 446).
- Ordonnance Souveraine nº 3.709, du 7 juillet 1948, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 446).
- Ordonnance Souveraine no 3.710, du 7 juillet 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 446).
- Ordonnance Souveraine no 3.711, du 7 juillet 1948, portant promotion d'une fonctionnaire (p. 447).
- Ordonnance Souveraine nº 3.712, du 9 juillet 1948, relative à la Déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles le 5 juin 1948 (p. 447).
- Ordonnance Souveraine nº 3.713, du 10 juillet 1948, portant nomination d'un Délégué à l'Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé (p. 448).
- Ordonnance Souveraine nº 3.714, du 10 juillet 1948, accordant la Médaille d'Honneur pour acte de courage (p. 448).
- Ordonnance Souveraine no 3.715, du 10 juillet 1948, accordant la naturalisation monégasque (p. 448).

ARRETE MINISTERIEL

Arrêté Ministériel du 6 juillet 1948 autorisant une Société d'Assurances à éténdre ses opérations à la Principauté de Monaco (p. 448).

AVIS ET COMMUNIQUES

MAIRIE.

Avis concernant la reprise des concessions abandonnées au Cimetière (p. 449).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE Auts relatif à la vente des poudres de chasse (p. 449).

INFORMATIONS DIVERSES

Etat des arrêts de la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 449).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 450).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 3.705, du 5 juillet 1948, relative à sertains aménagements d'ordre fiscal (droits de régie).

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du

18 novembre 1917;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930 intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française;

Vu la Loi nº 89 du 3 Janvier 1925;

Vu, notamment, les Ordonnances Souveraines des 18 juillet 1928, 13 février et 21 février 1931, 27 mai 1938

(n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1° août 1940 (n° 2.448), 14 août 1942 (n° 2.666), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 1° mars 1944 (n° 2.843), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12' mars 1947 (n° 3.418), 16 septembre 1947 (n° 3.533) et 5 février 1948 (n° 3.620);

Avons Ordonné et Ordonnons i

ARTICLE PREMIER.

Le droit de poinconnement, prévu à l'article 7 de Notre Ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, est porté à 500 francs l'unité.

ART. 2.

La surtaxe sur les sucres et glucoses servant à la préparation des apéritifs à base de vin est portée à 4.000 francs le quintal.

ART. 3.

La surtaxe sur les sucres et glucoses employés au sucrage des vendanges est portée à 1.000 francs le quintal.

ART. 4

La taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée est portée à 400 francs, par hectolitre d'alcool pur, pour les vins de liqueur et à 250 francs, par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie,

ART. 5.

Le droit de fabrication sur les boissons de raisins secs, prévu à l'article 190 de Notre Ordonnance n° 2.666 du 14 août 1942, est porté à 50 francs l'hectolitre.

ART. 6.

Le droit de circulation sur les raisins secs, prévu à l'article 194 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est porté à 200 francs le quintal.

ART. 7.

Le droit de recherche, prévu à l'article 306 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est porté à 20 francs par compte communiqué.

ART. 8.

Le coût des extraits délivrés par les Agents de la Direction des Services Fiscaux et prévu par l'article 307 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est porté à 10 francs l'unité et, en cas de recherche, à 20 francs par année de recherche.

ART. 9.

Le droit de timbre sur expéditions et quittances délivrées pour l'application des dispositions du Code des Boissons et Liquides (O. S. n° 2.666 du 14 août 1942) est porté à 10 francs l'unité.

ART. 10.

Le droit d'expédition et de recommandation est porté à 15 francs l'unité.

Art. 11.

L'impôt sur la dynamité et autres explosifs à base de nitroglycérine est fixé comme suit :

- b) redevance exigible sur les quantités de nitroglycérine fabriquées et employées sur place

30 francs par kg.

ART. 12.

ART, 13.

Le tarif du droit de circulation prévu par l'article 140 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est fixé comme suit :

 60 francs par hectolitre 40 francs par hectolitre

240 francs par hectolitre

ART. 14.

Le droit de consommation, prévu à l'article 11 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée, est fixé à 24.000 francs par hectolitre d'alcool pur, pour les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée.

ART. 15.

Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au sur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inven-

taire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, du quintuple de ces droits et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 16.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : « Article 14. —

"Pour les expéditions des distillateurs et marchands en « gros, le comple est arrêté par dizaines et le paiement « effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté sans « que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à « la moitié des restes en magasin ».

(Le reste sans changement).

ART. 17.

L'article 69 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par l'article 69 nouveau ci-après : « Article 69.

« Il est alloué annuellement aux marchands en gros, pour ouillagé, coulage, soutirage, affaiblissement de dece gré et pour tous autres déchets, une déduction dont le « taux est fixé à 6 %, pour les alcools logés dans des fûts « en bois, non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur, destiné à assurer leur étanchéité et à 2,50 %, « pour ceux renfermés dans d'autres récipients. La déduction est calculée en raison du séjour des boissons en « magasin.

« Des décisions du Directeur des Services Fiscaux peu-« vent allouer, dans les limites et conditions qu'elles déreterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 % des quantités expédiées à des tiers ».

ART. 18

L'article 178 de Notre Ordonnance n° 2.666 précitée est abrogé et remplacé par l'article 178 nouveau ci-après : « Article 178.

all est alloué amuellement aux marchands en gros, pour ouillage, coulage, soutirage et pour tous autres déchets, une déduction calculée en raison du séjour des boissons en magasin dont le taux est fixé à 6 %, pour les vins, cidres, poirés et hydromels, logés dans des fûts en bois, non pourvus d'un revêtement intérieur ou extérieur destiné à assurer leur étanchéité et à 2,50 % pour ceux renfermés dans d'autres récipients.

"Des décisions du Directeur des Services Fiscaux peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'elles déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 % des quantités expédiées à des tiers ».

ART. 19.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance cont et demeurent abrogées.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services ludiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cing juillet mil mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etal, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.706, du 5 juillet 1948, fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi nº 226 du 7 avril 1938 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels;

Vu la Loi nº 247 du 24 juillet 1938 portant modification à la Loi nº 226 du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail;

Avons Ordenné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont soumis aux dispositions de la présente Ordonnance les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou reigieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont également soumis à ces dispositions, les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

ART. 2.

Des Arrêtés Ministériels déterminent :

- l'e les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisance, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le logement du personnel, etc...;
- 2º les prescriptions particulières relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant certaines professions ou certains modes de travail, au sur et à mesure des nécessités constatées.

Art. 3.

Il est institué une Commission Consultative d'Hygiène et de Sécurité du Travail, dont la composition est fixée par Arrêté Ministériel, chargée, en sus des attributions déterminées par l'article 4 ci-après, de donner son avis sur les mesures prévues à l'article précédent.

ART. 4.

L'Inspecteur du Travail pourra formuler des injonctions d'exécuter, dans un délai déterminé, les modifications — dans les installations des locaux ou appareils — nécessaires pour assurer l'application stricte des prescriptions fixées par les Arrêtés prévus à l'article 2 de la présente Ordonnance.

L'injonction est faite par écrit. Elle est signifiée, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par voie administrative; elle doit indiquer les carences ou insuffisances constatées et fixer les délais à l'expiration desquels l'employeur devra avoir effectué, sous peine des sanctions prévues à l'article 7 ci-après, les modifications ou les travaux nécessaires.

Ces délais ne peuvent être inférieurs à quatre jours ouvrables à dater de la réception ou de la signification de l'inionction.

Avant l'expiration des délais impartis et, au plus tard, dans les qu'nze jours de la réception ou de la signification de l'injonction, le chef d'établissement pourra adresser un recours au Ministre d'Etat. Ce recours suspend les effets des délais d'exécution.

Le Ministre d'Etat statue dans le mois du recours, après avis de la Commission prévué à l'article 3 de la présente Ordonnance. Cette Commission peut entendre l'intéressé dans ses explications ainsi que les représentants qualifiés du personnel de l'entreprise ou du syndicat intéressé; l'Inspecteur du Travail doit être entendu dans ses observations. Elle a la faculté de prendre l'avis d'un homme de l'art et est investie des pouvoirs d'investigation les plus étendus pour établir son opinion.

La décision du Ministre d'Etat est notifiée, comme il est dit au second paragraphé du présent article, au chef d'établissement dans la huitaine de sa date ; elle fixe, le cas échéant, le délai d'exécution, passé lequel l'intéressé, s'il n'a pas pris les mesures prescrites, est en état d'infraction aux dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 5.

En cas de danger imminent pour le personnel, l'Inspecteur du Travail pourra prescrire les mesures immédiatement exécutoires en conformité des Arrêtés Ministériels prévus à l'article 2 de la présente Ordonnance.

Art. 6.

L'Inspecteur du Travail est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente Ordonnance.

Art. 7

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toute contravention aux prescriptions de la présente Ordonnance.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince: Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3,707, du 7 juillet 1948, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

M. Jean Gastaud, Ingénieur Horticole, Commissaire Général du IV^{me} Congrès Fédéral des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3.708, du 7 juillet 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3,330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André-Yves Passeron, Rédacteur au Ministère d'Etat, est nommé Rédacteur Principal (4° classe). Cette nomination prendra effet à compter du 1° janvier 1948.

148. Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services

Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3.709, du 7 juillet 1948, portant nomination d'une Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M^{mo} Marie-Claude Bovis, née Barbotto, est nommée Sténo-Dactylographe à la Direction des Services Fiscaux (4° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince: Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine no 3.710, du 7 juillet 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3,330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Roger Simon, Receveur des Finances, est nommé Receveur Principal des Finances. Cette nomination prendra effet à compter du les janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Elat, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.711, du 7 juillet 1948, portant promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mala Eliane Canis, Sténo-Dactylographe au Service du Contrôle Technique, est nonmée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (5° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1° janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept juillet mil neuf cent guarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrélaire d'État, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3.712, du 9 juillet 1948, relative à la Déclaration concernant la délivrance gratuite réciproque des expéditions d'actes de l'état civil signée à Bruxelles le 5 juin 1948.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

Une Déclaration concernant la délivrance gratute réciproque des expéditions d'actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes ayant été signée à Bruxelles le 5 juin 1943 par Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire de Sa Majesté

le Roi des Belges, ladite Déclaration dont la teneur suit recevra sa pleine et entière execution à dater de la promulgation de la présente Ordonnance.

DECLARATION

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges désirant assurer la délivrance gratuite réciproque des expéditions des actes de l'état civil réclamées dans un intérêt administratif et au profit de personnes indigentes sont convenus de ce qui suit :

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco, pour les Belges nés, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés à Monaco, et le Gouvernement Belge, pour les sujets Monégasques, reconnus, légitimés, adoptés, mariés, divorcés ou décédés en Belgique, s'engagent à délivrer sans frais à l'autre partie contractante des expéditions littérales des actes de l'état civil dressés sur leur territoire respectif, lorsque la demande en sera faite dans un intérêt administratif.

Les Gouvernements Monégasque et Belge s'engagent aussi à délivrer, sans frais, pour le nême objet, les expéditions des actes de l'état civil concernant des étrangers de nationalité autre que la nationalité monégasque et belge.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement Belge se délivreront gratuitement les expéditions d'actes de l'état ofvil demandées pour leurs ressortissants respectifs indigents.

La demande sera faite à l'autorité locale de chaque pays par la Mission Diplomatique ou pur les Consuls de l'autre pays ; cette demande spécifiera sommairement le motif, par exemple « intérêt administratif » ou « indigence du Monégasque requérant ».

Le fait de la délivrance d'une expédition d'un acte de l'état civil ne préjugera en rien de la question de nationalité de l'intéressé, au regard des deux Gouvernements.

La présente Déclaration entrera en vigueur trente jours après sa signature et remplacera la précédente Déclaration échangée entre la Principauté de Monaco et la Belgique le 25 novembre 1876 concernant la communication réciproque d'actes de l'état civil.

En foi de quoi, les soussignés, dûn ent autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double original, le cinq juin mill neuf cent quarante-huit.

L. S. (Signé): Maurice LOZÉ. L. S. (Signé): SPAAK.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont charges, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, A. MÉLIN. Ordonnance Souveraine no 3.713, du 10 juillet 1948, portant nomination d'un Délégué à l'Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons:

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, est nommé Délégué de Notre Principauté à l'Assemblée de l'Organisation Mondiale de la Santé, qui se tient à Genève depuis le 24 juin

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Dirécteur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etat, A. Mélin.

Ordonnance Souveraine nº 3.714, du 10 juillet 1948, appordant la Médaille d'Honneur pour acte de courage.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Amédée Bertoldo, Brigadier de Police, pour un acte de courage accompli à Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etal, A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine nº 3,715, du 10 juillet 1948, accordant la naturalisation monégasque.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Principale Candide-Achille-Ernest-Jean, né à Monaco, le 3 octobre 1889, et par la Dame Cuppellini Rosine-Marie-

Cécile, son épouse, née à Monaco, le 22 novembre 1887, ladite requête ayant pour objet d'être admis parmi Nos

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (N° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Avons Ordonné et Ordonnons:

Le Sieur Candide-Achille-Emest-Jean Principale et la Dame Rosine-Marie-Cécile Cuppellini, son épouse, sont naturalisés sujets monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juillet mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS

Par le Prince : Le Secrétaire d'Etal. A. Mélin.

ARRÉTÉ MINISTÉRIEL

Arrôté Ministériel du 6 juillet 1948 autorisant une Société d'Assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souvernine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la Loi nº 129 du 22 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances;

Vu les Lois nos 215, 223 et 474 des 27 lévrier 1936, 27 juillet 1936 et 4 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbre applicables aux actes de Sociétés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chissre d'assaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ces atticles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1941 autorisant la Compagnie « La Neuchateloise » à étendre ses opérations dans la

Principauté

Vu la demande présentée par M. le Directeur Général de la Société Marocaine d'Assurances dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et la succursale pour la France à Paris, 2, rue Blanche, en vue d'étendre dans la Principauté les opérations de cette Compagnie pour la branche « incendie » aux lieu et place de la Compagnie Suisse d'Assurances Générales « La Neuchaleloise »; Vu les statuts joints à la démande sus-visée ;

Considérant que cette Compagnie sonctionne légalement en

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1948;

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 21 octobre 1941 sus-visé est abrogé

La Société Marocaine d'Assurances, dont le siège social est à Casablanca (Maroc), est autorisée à étendre ses opérations à la Principanté pour la branche « incendie », aux lieu et place de la Compagnie Suisse d'Assurances Générales « La Neuchateloise », et dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Elle observera les Lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

1º publier ses statuts dans le Journal de Monaco ;

2º se soumettre à le juridiction des Tribunaux monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis concernant la réprise des concessions abandonnées au Climetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans sa séauce du 4 février 1947, a décidé, conformément aux dispositions de la Loi nº 136 du 1er février 1930, de reprendre les concessions à perpétuité du cimetière dont l'état d'abandon aura été constaté et déclaré.

Aux termes de ladite Loi la procédure de constatation de déclaration de l'état d'abendon ne peut être engagée que 10 ans

après la dernière inhumation dans la concession.

L'état d'abandon est constaté à l'expiration des délais ci-dessus par un procès-verbal dressé par le Maire, assisté du Commissaire

de Police après transport sur les lieux.

En vertu de ces prescriptions, le Maire invite les descendants et successeurs des concessionnaires, ainsi que les personnes chargées de l'entretien des dites concessions, à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui aura lieu le mardt 3 août 1948, à 10 heures, au cimetière.

Il sera tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon aura été constaté. Cette liste sera, en outre, déposée au Ministère d'Etat ainsi qu'à la conciergerie du cimetière et au Service des Pompes Funèbres.

Un délai de cinq ans commencera à courir dès l'expiration des

affichages prescrits.

Tout acte d'entretien accompli à la suite de la procédure suivie ci-dessus, par les descendants et successeurs des concessionnaires, sera constaté contradictoirement et servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Ce nouveau délai écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal sera dressé par le Maire et notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétarint de la Mairie ou à la Société concessionnaire des Pompes Funèbres,

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Avis relatif à la vente des poudres de chasse.

La pondre de chasse, qui n'était remise, jusqu'ici, que sur présentation d'un bon, sera dénormais en vente libre dans les Débits de Tabacs.

INFORMATIONS DIVERSES

Etat des arrêts de la Cour d'Appel et des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel de Monaco, dans son audience du 14 juin

1948, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel d'un jugement du 25 mai 1948 qui avait condamné B. H.-E., né le 24 juin 1913 à Paris (18°), de nationalité française, s'étant dit « C. M. », né le 12 juillet 1915 à Langres, commerçant, demeurant à Beausoleil, à six mois de prison pour fausse déclaration d'état civil et usage de fausse carte d'identité. — Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 15, 22 et

29 juin 1948, a prononcé les condamnations suivantes :

D. S., né le 18 mars 1918 à Casablanca (Maroc), s'étant dit bijoutier, ayant demeuré à Casablanca puis à Monte-Carlo, actuellement sans domicile ni résidence consus. — Six mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut), pour émissions frauduleuses de chèques;

S. A., né le 14 juin 1922 à Vintimille (Italie), préparateur en pharmacie, demeurant à Monte-Carlo, de nationalité italienne. — Un an de prison (avec sursis) et 2.000 francs d'amende pour in-

fractions aux Lois sur les stupéfiants ;

M. A.-A.-M., veuve B., née le 12 novembre 1902 à la Turbie (A.-M.), de nationalité française, sans profession, demeurant à Beausoleil. — Un an de prison (avec sursis) et 2.000 francs d'amende pour infraction aux Lois sur les stupéfiants;

T. P., né le 17 janvier 1921 à Carpeneto (Italie), monteur électricien, demeurant à Monaco, de nationalité italienne. — 25 francs

d'amende pour violences.

B. A.-B.-J., né le 2 novembre 1905 à Eze-sur-Mer (A.-M.), de nationalité italienne, chauffeur-livreur, demeurant à Monaco. — 25 francs d'amende pour blessures par imprudence

25 francs d'amende pour blessures par imprudence.
D. de S. E., né le 7 janvier 1897 à Plasencia (Espagne), de nationalité espagnole, sans profession ni domicile connus. — 2,000 francs d'amende (par défaut), pour émission frauduleuse de chèque; M. A., né le ler août 1914 à Terni (Italie), de nationalité

M. A., né le ler août 1914 à Terni (Italie), de nationalité française, entrepreneur de serrurerie, dementant à Nice. — 100 francs d'amende et deux amendes de 15 francs chacune pour blessures involontaires et infractions à la législation sur les automobiles;

R. L., né le 13 mai 1914 à Afion (Asie Mineure), commerçant, de nationalité française, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence commus. — Quatre mois de prison et 5.000 francs d'amende (par défaut) pour émissions frauduleuses de chèques ;

B. G., né le 27 juin 1912 à Palerme (Italie), employé d'hôtel, de nationalité italienne, demourant à Beausoleil. — Trois mois de

prison (avec sursis) pour vol;

B. P.-A., né le 8 septembre 1920 à Monaco, artiste chorégraphique, actuellement épicier, de nationalité française, demeurant actuellement à Paris (8°). — Un mois de prison (avec aursis). — (Opposition au jugement de défaut du 6 janvier 1948 qui l'avait condamné à la peine de trois mois de prison) pour abandon de famille;

S. A.-F.-L.., né le 7 juillet 1909 à Monaco, de nationalité monégasque, importateur et exportateur, demeurant à Monte-Carlo. — 100 francs d'amende (par défaut) pour violence.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M. JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu le 23 février 1948 et réitéré par autre contrat du 9 juillet 1948, reçu par Me Rey, notaire soussigné, la Société Anonyme Monégasque dénommée « JI-MAILLE», au capital de 1.500.000 francs, ayant son siège social à Monaco, a acquis de M. Jean-Alexandre MAI-NARDI, commerçant, demeurant no 8, rue Imberty, à Monaco, un fonds de commerce de fabrication de tricotage, vente de nouveautés et de mercerie, exploité no 8, rue Imberty à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de Me Rey, notaire soussigné, cans les dix jours à compter de la date de la présente cession.

Monaco, le 15 juillet 1948.

· (Signé :) J.-C. REY

Etude de Me Louis Auréglia Docteur en Droit, Notaire 2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Sulvant acte reçu per Mª Louis Auréglia, notaire à Monaco, le 13 avril 1948, M. Laurent-Alphonse BENNET, directeur de cinéma, demeurant à Paris, 10, rue Thibaud, a vendu à M. Henri-Charles VIVIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 17, rue de Millo, le fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie et orfèvrerie, exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M. Auréglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juillet 1948.

(Signé :) L. Auréglia.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au capital de 1.759 000 francs Siège social Avenue des Sp Jugues à Mon'e Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Les Rapides du Littoral, Société Anonyme au capital de 1.750.000 francs, dont le siège est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, sont convoqués àudit siège, en Assemblée Générale ordinaire, pour le lundi 20 septembre 1948, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Consell d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1947 ;
- Rapports du Commissaire des Comptes ;
- Approbation du Ellan et des Comptes. Quitus aux Administrateurs et au Commissaire ;

- Affectation du résultat ;
- -- Nomination d'un ou de plusieurs Commissaires des Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront déposer au slège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un Etablissement de Banque ou de Crédit.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M. Jean-J. Marquot, bulssier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Aetlons de la Société Añonyme des Batas de Mer et du Gercle des Atrangers à Monaco, portant les numéros 30, 230, 33,092, 43,602, 50,414 et de Chq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336,970 à 336,974.

Exploit de M. Jean-J. Marquet, huissier à Monneo, en date du 9 janvier 1948, Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 503, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquéèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 338.713.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1" avril 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonymo des Bains de Mer et da Corcle des Elrangers à Monaco, portant les numéros 34 570 et 31.571.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, Hulssier à Monaco, en date du 24 avril 1918. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 180, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, nuissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Gerèle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23,469 et 28,548 et Trois Cinquièmes l'Actions de la même Société portant les numéros 431,690 à 431,692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 12,235,305,918,305,919,332,064,334.092,338.488,342.599,343.606,344.390,357.684,373.685,406.300,412.487,412.488,415.377,439.796,440.312,494.233, à 494.236,494.242.

Exploit de Mº Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonymo des Bains de Mer et du Géréle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 514.665, 544.666, 544.667, 544.669, 544.670 et 544.671.

Titres frappés de déchéance.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.